

## JURIDICTIONS PÉNALES ET CRIMES INTERNATIONAUX <sup>(1)</sup>

PAR

**H.D. BOSLY**

Professeur émérite de la Faculté de droit  
de l'Université catholique de Louvain

### INTRODUCTION

Il est admis traditionnellement que la poursuite et le jugement des auteurs des infractions pénales relève de l'exercice de la souveraineté nationale et donc de la compétence de la juridiction pénale nationale. Mais ce monopole se justifie-t-il encore lorsqu'il s'agit de juger les auteurs des crimes internationaux? En effet, ces crimes qui portent les noms de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ou commis dans le cadre des conflits armés, portent atteinte à des valeurs qui sont communes à toute l'humanité et qui sont intrinsèques à la condition humaine. Ce raisonnement a servi d'argument en faveur de la création de juridictions pénales internationales qui semblent présenter davantage de garanties d'impartialité que les juridictions nationales. En effet, ces crimes ont été bien souvent commis au cours de périodes de crises intenses qui étaient causées soit par des conflits armés (internationaux ou internes) soit par des régimes dictatoriaux opprimant leurs peuples.

Par contre, l'on ne peut sous-estimer l'importance de l'observation selon laquelle la création d'une juridiction pénale internationale comporte, dans une mesure variable mais certaine, un abandon de la souveraineté des états concernés. Il n'est pas surprenant

(1) Ce texte constitue la version écrite remaniée et actualisée d'une conférence faite par l'auteur lors du colloque international qui s'est tenu les 22 et 23 octobre 2009 à l'Universidade Santa Ursula à Rio de Janeiro (Brésil) à l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation.

que les projets de création de semblable juridiction internationale n'aient pu progresser que lentement et difficilement.

C'est cette évolution qui sera étudiée.

Actuellement certains de ces projets ont pris forme et sont devenus réalité de sorte qu'il est utile d'en faire d'abord l'historique<sup>(2)</sup> et d'en établir ensuite le panorama actuel.

L'étude historique commencera par celle des premières juridictions pénales internationales qui ont été créées au XX<sup>e</sup> siècle et qui sont les deux tribunaux militaires internationaux : celui de Nuremberg et celui de Tokyo.

#### SECTION I. — LES TRIBUNAUX MILITAIRES INTERNATIONAUX EN EUROPE ET EN EXTRÊME ORIENT

Ces tribunaux ont été créés à la fin de la seconde guerre mondiale par les principales Puissances alliées qui ont pris part à ce conflit, les unes en Europe, les autres en Extrême-Orient.

##### §1. — *Le Tribunal militaire international de Nuremberg*

En Europe, les quatre grandes Puissances alliées (États-Unis d'Amérique, U.R.S.S., Royaume-Uni et France) victorieuses de l'Allemagne nazie, conclurent, le 8 août 1945, l'Accord de Londres décidant la création d'un Tribunal militaire international chargé de juger les grands criminels de guerre «des pays européens de l'Axe», c. à d. en pratique de l'Allemagne nazie<sup>(3)</sup>.

(2) Outre les tribunaux militaires internationaux qui seront examinés ci-dessous, différents projets de création d'une juridiction pénale internationale ont été soit adoptés soit envisagés au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Mais aucun ne s'est réalisé effectivement. A propos de ces différentes tentatives, on lira : B. AUBERT, «Le jugement des responsabilités politiques par les juridictions pénales internationales *ad hoc*», in M. DANTI-JUAN (dir.), *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 2008, pp. 185-189.

(3) L'Accord de Londres comporte en annexe le Statut du Tribunal. Ce texte peut être consulté dans le *Code de droit international humanitaire* dont la quatrième édition vien d'être publiée en 2010 aux éditions Bruylant à Bruxelles.

Ce Tribunal était compétent pour juger les principaux auteurs de trois catégories de crimes : 1) les crimes contre la paix, c. à d. la guerre d'agression ou celle commise en violation des traités internationaux; 2) les crimes de guerre, c. à d. les violations des lois et coutumes de la guerre; 3) les crimes contre l'humanité, c. à d. ceux commis contre des populations civiles mais seulement s'ils l'avaient été à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre ou en liaison avec l'un de ces deux crimes<sup>(4)</sup>.

Le Statut du Tribunal énonce deux règles spécifiques et donc nouvelles de droit pénal général: 1) la situation officielle de l'accusé (soit comme chef d'État, soit comme haut fonctionnaire) ne sera ni une cause d'excuse absolutoire, ni une circonstance atténuante;<sup>(5)</sup> 2) L'ordre illégal du gouvernement ou du supérieur hiérarchique ne constituera pas une cause de justification exclusive de la responsabilité pénale, mais pourra valoir comme circonstance atténuante si le tribunal décide que la justice l'exige<sup>(6)</sup>.

Le procès se déroula à Nuremberg<sup>(7)</sup>.

Environ un an après sa constitution effective, le Tribunal avait jugé les principaux dirigeants civils et militaires du régime nazi soit 22 accusés. Il avait fait la preuve d'une redoutable efficacité puisque la majorité des accusés reconnus coupables furent condamnés à la peine de mort et exécutés<sup>(8)</sup>.

Mais pour apprécier à sa juste mesure la célérité avec laquelle ce Tribunal avait jugé, il faut préciser que le Reich allemand avait capitulé militairement, que les Puissances victorieuses de la guerre occupaient le territoire allemand et que les autorités d'occupation avaient procédé à l'arrestation des différents accusés.

(4) Article 6 du Statut du Tribunal.

(5) Article 7 du Statut du Tribunal

(6) Article 8 du Statut du Tribunal. A propos de cette problématique, voyez l'étude de Valérie MALABAT, «La responsabilité pénale interne et internationale du subordonné», in M. DANTI-JUAN (dir.), *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 2008, pp. 21-29.

(7) Article 22 du Statut du Tribunal.

(8) 12 accusés furent condamnés à la peine de mort, 3 à l'emprisonnement à perpétuité, 4 à l'emprisonnement entre 10 et 20 ans et 3 furent acquittés.

§2. — *Le Tribunal militaire international  
pour l'Extrême-Orient*

Quelques mois après l'Accord de Londres, les Puissances victorieuses de la guerre en Asie contre le Japon se mirent d'accord entre elles pour créer le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient chargé de juger «les grands criminels de guerre» du Japon. La Charte de ce Tribunal fut adoptée le 19 janvier 1946 par le Commandant suprême des Forces alliées en Extrême-Orient<sup>(9)</sup>.

Le Tribunal dont le siège était fixé à Tokyo au Japon, était rendu compétent pour juger les principaux auteurs des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>(10)</sup>.

La Charte de ce Tribunal, sans être identique, était relativement comparable sur le fond au Statut du Tribunal de Nuremberg.

Ce Tribunal se révélera aussi d'une efficacité considérable puisque 25 dirigeants japonais civils et militaires, à l'exception de l'Empereur Hiro-Hito, furent jugés. Les accusés reconnus coupables des crimes reprochés furent pour la plupart condamnés à des peines sévères (voire à la peine de mort et dans ce cas exécutés)<sup>(11)</sup>.

§3. — *Bilan sommaire de l'existence et de l'activité  
de ces deux tribunaux militaires internationaux*

Ces tribunaux furent les deux premières juridictions pénales internationales créées au XX<sup>e</sup> siècle et les trois catégories de crimes internationaux apparaissent officiellement dans les statuts de ces tribunaux : crime contre la paix (ou crime d'agression), crime de guerre et crime contre l'humanité (même si cette dernière catégorie fait malheureusement une entrée modeste puisqu'elle apparaît nettement comme subsidiaire par rapport aux deux premières).

Comme indiqué ci-dessus, certaines règles juridiques relatives à la responsabilité pénale et concernant l'ordre illégal du supérieur

(9) C'est aussi celui-ci qui nomma les juges de ce Tribunal.

(10) Article 5 de la Charte du Tribunal.

(11) 7 accusés furent condamnés à la peine de mort, 16 furent condamnés à l'emprisonnement à perpétuité et 2 furent condamnés à l'emprisonnement à temps.

et la qualité officielle de l'accusé sont déjà énoncées dans les statuts des deux tribunaux militaires; on les retrouvera plus tard dans les statuts d'autres juridictions pénales internationales.

S'il n'est pas permis de qualifier de justice expéditive l'activité de ces tribunaux, on ne peut nier que ces derniers jugèrent vite les accusés déférés devant eux. Les statuts prévoyaient que les accusés auraient droit à un procès équitable. Dans l'ensemble, il en fut ainsi même si les standards internationaux garantissant à l'époque les droits de la défense étaient moins respectueux de ces droits procéduraux qu'aujourd'hui<sup>(12)</sup> et même si les peines prononcées furent sévères (notamment la peine de mort qui fut prononcée souvent et qui est aujourd'hui fort critiquée dans les états démocratiques).

La principale critique tient au fait que ces tribunaux furent institués par les Puissances victorieuses de la guerre afin de juger les crimes internationaux commis par les principaux dirigeants des Puissances qui, après avoir provoqué la guerre, l'avaient perdue. Les accusés étaient donc jugés par leurs anciens ennemis dans la guerre. Ils pouvaient difficilement considérer que leurs juges étaient impartiaux.

En outre les crimes de guerre commis par les vainqueurs demeurèrent impunis<sup>(13)</sup>.

Ces tribunaux eurent une existence éphémère mais les règles contenues dans leurs statuts ainsi que leur jurisprudence constitueront des précédents qui serviront de références lorsque, plus tard, des conventions internationales ou des lois nationales furent adoptées et lorsque d'autres juridictions internationales seront créées<sup>(14)</sup>.

(12) Il faut toutefois souligner que les critiques furent plus nombreuses à propos du fonctionnement du Tribunal de Tokyo et du déroulement du procès.

(13) Songeons par exemple au bombardement de la ville de Dresden en Allemagne.

(14) Voyez notamment les Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, énoncés par la Commission de droit international des Nations Unies le 29 juillet 1950 (*Code de droit international humanitaire*, p. 456); le Préambule et l'article 1<sup>er</sup> de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée à New York le 26 novembre 1968.

SECTION II. — LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET POUR LE RWANDA*Introduction : une longue parenthèse  
pendant plus de quarante ans*

Pendant plus de quarante ans, il ne fut plus question des juridictions pénales internationales même si le projet de création d'une juridiction permanente fut d'abord évoqué fréquemment dans les milieux scientifiques et universitaires pour être ensuite débattu au sein de l'Organisation des Nations Unies. Mais ces discussions ne progressèrent guère. On a pu se demander pendant cette longue période si les tribunaux militaires internationaux en Europe et en Extrême-Orient n'avaient pas constitué une parenthèse historique sans lendemain.

La raison de ce blocage politique au niveau international doit être trouvée dans la «guerre froide» entre le monde occidental dirigé par les États Unis d'Amérique et le «bloc de l'Est» dirigé par l'Union soviétique. Pendant cette longue période, cette opposition politique radicale et la tension internationale extrême qui en résultait<sup>(15)</sup> ont empêché l'adoption de tout projet de création d'une juridiction pénale internationale.

Les seuls instruments juridiques internationaux qui furent signés et ratifiés pendant cette période et qui étaient susceptibles d'améliorer la protection juridictionnelle internationale des citoyens en cas de violation de leurs droits fondamentaux, furent les traités internationaux relatifs aux «droits de l'homme»<sup>(16)</sup>.

(15) Avec la menace de guerre qui était bien présente à cette époque. Si la guerre ne fut pas déclenchée en Europe, le théâtre des opérations militaires se déplaça sur d'autres continents (ex. la guerre de Corée, celle du Vietnam et celle d'Afghanistan ainsi que les conflits armés liés à la décolonisation notamment en Afrique).

(16) Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Toutefois, il faut rappeler évidemment que ces traités ne s'appliquent qu'aux États qui les ont ratifiés de sorte que les États conservaient la liberté d'accepter ou de refuser cet abandon

Précédée par l'affaiblissement progressif du régime communiste en Europe centrale et orientale et par un début, certes timide, de détente internationale, la «chute du mur de Berlin» en novembre 1989 fut l'événement symbolique qui permettra de mettre fin à la «guerre froide» entre l'Est et l'Ouest. Une des conséquences de cet important changement politique fut de rendre possible la mise en place de juridictions pénales internationales en cas de nécessité.

§1. — *La création par le Conseil de Sécurité  
des deux tribunaux pénaux internationaux*

*A. Le contexte de la création du Tribunal pénal international  
pour l'ex-Yougoslavie*

La guerre civile éclate en ex-Yougoslavie en 1991. Ce pays constituait une République fédérale dont l'unité était maintenue par un régime socialiste assez autoritaire. Mais à présent que la «guerre froide» avait pris fin et que l'influence de l'Union soviétique diminuait dans cette région de l'Europe, les différents peuples composant la République fédérale de Yougoslavie se mirent à revendiquer tour à tour leur indépendance vis-à-vis de la Serbie.

Cette guerre civile se déroula entre 1991 et 1995 en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Mais c'est en Bosnie-Herzégovine que les combats furent les plus longs ainsi que les plus meurtriers; c'est là aussi que les populations civiles souffrirent énormément. En particulier, chacun se souvient notamment des bombardements répétés de la capitale Sarajevo et du massacre à Srebrenica de plus de 8000 hommes et garçons bosniaques musulmans par les forces armées de la République des Serbes de Bosnie.

Informé par le Rapporteur spécial des droits de l'homme et ensuite par la Commission d'experts indépendants, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte, le 22 février 1993, une Résolution n° 808 dans laquelle il constate que les violations générali-

partiel de leur souveraineté. Bien plus, pendant longtemps au moins, les mécanismes juridictionnels de protection internationale des individus étaient optionnels. Songeons notamment à la Convention européenne des droits de l'homme : avant 1998, l'adhésion d'un État à la Convention n'entraînait pas *ipso facto* la reconnaissance de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme.

sées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment les informations qui font état de tueries massives et la poursuite de la pratique du «nettoyage ethnique», constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, le Conseil considère que les conditions de la mise en œuvre de ses pouvoirs prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont réunies et il décide la création d'un tribunal pénal international chargé de juger les personnes responsables de ces crimes.

Ensuite, par sa Résolution n° 827 du 25 mai 1993, le Conseil de Sécurité crée ce tribunal (T.P.I.Y.) et adopte en même temps son statut qui est annexé à la résolution. Dans le préambule de la Résolution n° 827, le Conseil se dit convaincu que ce tribunal contribuera à la restauration de la paix et ensuite à son maintien, en veillant à faire cesser les violations du droit humanitaire et à en réparer effectivement les effets.

#### *B. Le contexte de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda*

Le Rwanda connaissait depuis de nombreuses années des tensions inter ethniques donnant lieu occasionnellement à des affrontements armés qui étaient suivis de périodes d'accalmie, et même parfois de négociations de paix.

Le 6 avril 1994, l'avion transportant le président rwandais Juvénal Habyarimana et son homologue burundais est abattu par un tir dont l'origine demeure à ce jour non élucidée<sup>(17)</sup>. Cet attentat fut suivi immédiatement de massacres à grande échelle commis à l'encontre de la population civile tutsi et des hutus dits modérés. En même temps, le pays fut le théâtre d'une guerre entre les Forces armées rwandaises (F.A.R.) du gouvernement en place et les groupes armés du Front patriotique rwandais (F.P.R.), mouvement rebelle replié en Ouganda et commandé par le Général Kagamé. Les massacres de la population civile prirent fin au début

(17) Il existe différents récits et rapports officiels ou non attribuant la responsabilité de cet attentat à l'un ou à l'autre camp ennemi. C'est à la suite immédiate de cet attentat que les dix Casques bleus belges de la MINUAR affectés à la protection de la première ministre du gouvernement rwandais furent assassinés par des militaires des F.A.R.

du mois de juillet 1994 avec la victoire militaire du F.P.R. Ces massacres qui peuvent être qualifiés de génocide, ont marqué les esprits par leur horreur, par leur ampleur (entre 800.000 et 1 million de morts), par leur planification, par leur intensité (commis sur une période de quelques mois seulement) et par la participation d'une partie importante de la population rwandaise à ceux-ci (plusieurs centaines de milliers de personnes y ont participé).

Informé par le Rapporteur spécial des droits de l'homme et par la Commission d'experts indépendants, le Conseil de Sécurité décide, dans sa Résolution n° 955 du 8 novembre 1994, de créer un Tribunal pénal international (T.P.I.R.) chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>(18)</sup>. Dans cette même Résolution le Conseil adopte le statut de ce Tribunal.

### *C. La base juridique de la création de ces deux tribunaux*

La création de ces deux tribunaux et l'établissement de leurs statuts ont pour base juridique le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui permet au Conseil de Sécurité de prendre toute mesure utile pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression.

Les décisions prises par le Conseil de Sécurité sur cette base juridique s'imposent à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, lesquels sont tenus d'apporter leur pleine coopération à ces Tribunaux et même d'adapter leur droit interne afin d'appliquer cette Résolution, «y compris l'obligation des États de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance [...]»<sup>(19)</sup>.

C'est la première fois que le Conseil de Sécurité prenait ce type de décision par laquelle il considérait que le Chapitre VII de la

(18) Ainsi que sur le territoire des États voisins du Rwanda mais dans ce cas uniquement si les auteurs sont des citoyens rwandais (Résolution n° 955 et article 1<sup>er</sup> du Statut).

(19) Résolution n° 827 du 25 mai 1993 et Résolution n° 955 du 8 novembre 1994.

Charte l'autorisait à créer un tribunal pénal international dont l'existence était limitée dans le temps.

Cette solution a été préférée à celle de la conclusion d'un traité international car elle seule permettait d'atteindre avec certitude et rapidité l'objectif poursuivi, à savoir la création à bref délai d'une juridiction pénale internationale s'imposant juridiquement aux différents États.

En effet, si l'on avait utilisé la voie classique de la conclusion d'un traité international, il eut été prévisible, en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, que les États directement concernés auraient refusé de ratifier le traité — au moins pendant un certain temps — de sorte que le Tribunal n'aurait pas pu exercer concrètement sa compétence territoriale. Et même si ces États s'étaient finalement laissé convaincre de ratifier ce traité, cela aurait pris beaucoup de temps pendant lequel les preuves des massacres n'auraient pas pu être recueillies sur place<sup>(20)</sup> et pendant lequel les auteurs de ces crimes n'auraient pu être ni identifiés, ni arrêtés, ni *a fortiori* jugés.

En ce qui concerne le Rwanda, il fallait pouvoir disposer d'une base juridique permettant d'obliger les États sur le territoire desquels certains criminels s'étaient réfugiés<sup>(21)</sup> de coopérer avec le Tribunal et notamment d'arrêter et de transférer ces personnes au siège du Tribunal à Arusha en Tanzanie.

Mais le recours à cette base juridique oblige immédiatement de se demander si la création d'un tribunal pénal international chargé de juger les auteurs de violations massives du droit international humanitaire peut contribuer effectivement «à la restauration et au maintien de la paix». La réponse à cette question est loin d'être évidente. La restauration et le maintien de la paix dépendent bien souvent davantage des efforts diplomatiques internationaux intenses voire même d'une intervention militaire internationale (ou de la menace de pareille intervention) ou de négociations politiques internes soutenues par la communauté internationale que de la création d'un tribunal pénal même international. Certes, on ne peut nier que, la plupart du temps, le maintien durable de la paix

(20) Avec le risque que ces preuves matérielles disparaissent ou que les témoins deviennent introuvables.

(21) Par exemple européens ou africains ou nord américains.

sera bien difficile à assurer si les principaux auteurs de crimes contre l'humanité n'ont pas été jugés et punis. En effet, l'impunité suscite fréquemment la rancœur, la persistance de la haine et ultérieurement la vengeance.

§2. — *La primauté de juridiction, caractéristique principale du Statut de ces deux juridictions*

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dont le siège est établi à La Haye (Pays-Bas), est compétent pour juger les auteurs des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et une date déterminée par le Conseil de Sécurité après la restauration de la paix. Le Tribunal pour le Rwanda est compétent pour les crimes commis en 1994 et siège à Arusha (Tanzanie).

Il y a ou il peut y avoir une concurrence de juridiction entre le Tribunal pénal international et les juridictions nationales parce que celles-ci sont les juridictions sur le territoire où le crime a été commis ou parce que le droit interne concerné reconnaît, lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, parmi les critères de la compétence extraterritoriale la règle de la compétence personnelle active<sup>(22)</sup> ou celle de la compétence personnelle passive<sup>(23)</sup> ou celle de la compétence universelle<sup>(24)</sup>. Les Statuts des deux Tribunaux

(22) Cette règle signifie que la nationalité de l'auteur de l'infraction est reprise comme critère de la compétence extraterritoriale de la juridiction. Voyez à ce propos : B. SWART, «La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux», in *Juridictions nationales et crimes internationaux*, A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir.), Paris, P.U.F., 2002, pp. 573-576; H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd., Bruges, La Chartre, 2008, pp. 94-97.

(23) Cette règle signifie que la nationalité de la victime de l'infraction est reprise comme critère de la compétence extraterritoriale de la juridiction. Voyez à ce propos : E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, Précis de la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 203-217.

(24) Cette règle signifie que le juge est compétent pour connaître d'un crime indépendamment du lieu où il a été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur et celle de la victime. Voyez à ce propos : D. VANDERMEERSCH, «Les poursuites et le jugement des infractions de droit international humanitaire en droit belge», in *Actualités du droit international humanitaire*, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, 2001, pp. 147-156; D. VAN-

pénaux internationaux résolvent le conflit au profit de la juridiction internationale qui dispose de la primauté de juridiction par rapport aux juridictions nationales<sup>(25)</sup>.

En vertu de cette règle, le Tribunal international peut ordonner qu'un État procède au transfèrement d'un accusé se trouvant sur son territoire<sup>(26)</sup>. L'ordre d'arrestation et le transfèrement entraîneront bien souvent le dessaisissement de la juridiction nationale saisie de cette cause<sup>(27)</sup>. L'État concerné adaptera en conséquence son droit national afin de prévoir cette procédure<sup>(28)</sup>.

La règle de la primauté de juridiction a également une incidence indirecte sur l'application de la règle *non bis in idem* entre les juridictions internationales et les juridictions nationales. Si le juge national ne peut pas juger à son tour et pour les mêmes faits l'accusé qui a déjà été jugé par le tribunal international, la règle inverse s'applique également mais elle connaît deux exceptions<sup>(29)</sup>. En effet, le tribunal international peut néanmoins juger à son tour si le fait pour lequel l'accusé a été jugé était qualifié crime de droit commun ou si la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence<sup>(30)</sup>.

DERMEERSCH, «La compétence universelle», in *Juridictions nationales et crimes internationaux*, A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir. ), Paris, P.U.F., 2002, pp. 589-612; A. SCHAUS, et al., «La compétence universelle», *Annales de droit de Louvain et Revue de droit de l'U.L.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 348 p.; H.D. BOSLY, «Le jugement des responsabilités : les juridictions internes», in *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, dir. de M. DANTI-JUAN, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 2008, pp. 163-181.

(25) Article 9. 2 du Statut du T.P.I.Y. et article 8.2 du Statut du T.P.I.R.

(26) Article 29. 2 du Statut du T.P.I.Y. et article 28.2 du Statut du T.P.I.R.

(27) Article 9. 2 du Statut du T.P.I.Y. et article 8.2 du Statut du T.P.I.R.

(28) C'est ainsi que la Belgique a adopté la loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces Tribunaux dont les dispositions ont ensuite été remplacées par celles de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux (*Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> avril 2004).

(29) Article 10 du Statut T.P.I.Y. et article 9 du Statut T.P.I.R.

(30) Article 10.2, a) et b) du Statut T.P.I.Y. et article 9.2, a) et b) du Statut T.P.I.R.

§3. — *Les règles spécifiques  
de droit pénal général relatives à la responsabilité  
des auteurs des crimes*

Certaines règles spécifiques gouvernant le droit de la responsabilité pénale des accusés et déjà énoncées en partie dans les statuts des tribunaux militaires internationaux se retrouvent également ici dans les Statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad-hoc* : 1) la qualité officielle de l'accusé en tant que gouvernant (soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire) n'entraîne ni immunité pénale, ni diminution de peine<sup>(31)</sup>; 2) le supérieur est responsable de l'infraction commise par son subordonné dès lors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs<sup>(32)</sup>; 3) l'ordre illégal du gouvernement ou du supérieur n'exonère pas le subordonné de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal l'estime conforme à la justice<sup>(33)</sup>.

SECTION III. — LA COUR PÉNALE  
INTERNATIONALE<sup>(34)</sup>

*Introduction*

Les tribunaux pénaux internationaux ont une compétence territoriale très limitée et leur existence est temporaire. D'où l'idée de créer une juridiction permanente qui ne serait pas inévitablement créée après le conflit armé (ou au mieux pendant le déroulement de ce conflit) mais avant que celui-ci ne commence. En outre, cette juridiction pourrait potentiellement s'étendre à l'ensemble du monde au moins si les États en décident ainsi. La durée de vie de cette juridiction serait indéterminée et sa compétence territoriale

(31) Article 7.2 du Statut T.P.I.Y. et article 6.2 du Statut T.P.I.R.

(32) Article 7.3 du Statut T.P.I.Y. et article 6.3 du Statut T.P.I.R.

(33) Article 7.4 du Statut T.P.I.Y. et article 6.4 du Statut du T.P.I.R.

(34) H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2010 (à paraître).

pourrait être illimitée si les États l'acceptent. Elle pourrait donc avoir un effet préventif en constituant une «menace diffuse et imprévisible» surtout pour les dirigeants des États ou les chefs de bandes armées.

C'est à cette fin que la Cour pénale internationale a été instituée par un traité international signé à l'issue d'une conférence diplomatique qui s'est tenue à Rome à la fin du printemps et au début de l'été 1998.

La Cour a été créée par un traité international, ce qui a pour conséquence qu'en règle seuls les États qui ont ratifié ce traité ou y ont adhéré sont liés juridiquement.

La Cour est complémentaire des juridictions nationales (Préambule et article 1<sup>er</sup> du Statut).

#### §1. — *Le caractère complémentaire de la Cour*

Contrairement aux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, la Cour ne dispose pas d'une primauté de juridiction. Au contraire, elle est complémentaire des juridictions nationales.

Le caractère complémentaire de la Cour fait qu'en règle, celle-ci n'exercera pas sa compétence lorsque l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État compétent, ou que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée ou que cette personne a déjà été jugée pour le même comportement (article 17.1, a), b), c) du Statut).

Dans ces différents cas, le Statut prévoit toutefois une exception lorsque l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites (article 17.1, a), b), du Statut). L'article 17.2 et 3, du Statut précise comment déterminer dans un cas d'espèce le manque de volonté de l'État ou son incapacité à mener à bien l'enquête ou les poursuites.

Le même type d'exception existe pour l'application de la règle *non bis in idem* lorsqu'un jugement a été prononcé par une juridiction nationale et que la Cour pénale internationale est saisie de poursuites à l'égard de la même personne pour les mêmes crimes (article 20.1, 2 et 3, du Statut).

Enfin, la Cour déclare la poursuite irrecevable quand l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite (article 17.1, d) du Statut).

Les difficultés notamment procédurales relatives à la recevabilité de la poursuite ou à la compétence sont réglées aux articles 18 et 19 du Statut.

Indiscutablement, il résulte de ce caractère complémentaire de la Cour que les États Parties au Statut de la Cour considèrent que les juridictions nationales conservent un rôle important voire même en principe prioritaire dans la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs des crimes internationaux qui sont énumérés dans le Statut.

### §2. — *Entrée en vigueur et état des ratifications*

Le traité portant création de la Cour est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Conformément à l'article 3.1, du Statut, le siège de la Cour est fixé à La Haye (Pays-Bas).

A la date du 1<sup>er</sup> février 2010, cent dix États étaient Parties au traité pour l'avoir ratifié ou pour y avoir adhéré<sup>(35)</sup>.

### §3. — *La compétence*

La Cour est compétente pour juger les auteurs des crimes suivants : 1) le crime de génocide, 2) le crime contre l'humanité, 3) le crime de guerre commis dans le cadre des conflits armés internationaux ou internes, 4) le crime d'agression<sup>(36)</sup>.

(35) <http://www.icc-cpi.int/>.

(36) Toutefois, en vertu de l'article 5.2, du Statut, la Cour n'exercera pas sa compétence à l'égard des auteurs de ce crime tant que les États Parties n'auront pas défini ce crime ni déterminé les conditions de sa poursuite. A la date du 1<sup>er</sup> février 2010, les États Parties n'étaient pas parvenus à se mettre d'accord sur cette définition de sorte que cette infraction ne peut actuellement faire l'objet ni d'enquête ni de poursuite ni *a fortiori* de jugement de la part de la Cour. Voyez à ce sujet les activités de l'Assemblée des États Parties qui sont mentionnées sur le site Internet de la Cour (<http://www.icc-cpi.int/>).

Les crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre sont soigneusement définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut. Non seulement l'énumération est détaillée mais une série de notions sont définies.

En outre l'élément moral ou psychologique est défini à l'article 30 du Statut. Les rédacteurs du traité ont voulu respecter pleinement la règle *nullum crimen sine lege*.

La Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis par des personnes physiques qui sont les ressortissants des États Parties au traité ou qui sont commis sur le territoire d'un État Partie (article 12 du Statut).

Il faut en outre que les crimes aient été commis après l'entrée en vigueur du Statut (c.-à-d. après le 1<sup>er</sup> juillet 2002) ou seulement après l'entrée en vigueur pour l'État concerné si ce dernier n'est devenu partie au traité qu'après la date du 1<sup>er</sup> juillet 2002 (article 11).

Enfin, la Cour ne peut exercer sa compétence pour les crimes énumérés ci-dessus que dans les trois cas suivants : a) un État Partie défère au Procureur de la Cour une situation qui lui paraît constituer un de ces crimes<sup>(37)</sup>; b) le Conseil de Sécurité défère, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, au Procureur de la Cour une situation qui lui paraît constituer un crime<sup>(38)</sup>; c) le Procureur de la Cour ouvre une enquête d'initiative<sup>(39)</sup>.

Dans les cas visés ci-dessus en a) et en c), la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis par des personnes physiques qui sont les ressortissants des États Parties au traité ou qui sont commis sur le territoire d'un État Partie (article 12 du Statut). Par contre, dans le cas visé en b), le Conseil de Sécurité ne voit pas son action limitée par ces conditions. Il en résulte que bien que le Statut soit l'aboutissement d'un traité international, la Cour peut poursuivre et juger, dans ce cas, des personnes qui ne sont ni les ressortissants d'un État Partie au traité ni celles qui ont commis le crime sur le territoire d'un État Partie

(37) Article 14 du Statut. Voyez à titre d'exemples, les trois affaires déferées par la République démocratique du Congo, ou l'affaire déferée par l'Ouganda ou celle déferée par la République Centrafricaine.

(38) Voir l'affaire du Darfour (Soudan) déferée par le Conseil de Sécurité.

(39) Article 15 du Statut.

au traité. C'est la référence au chapitre VII de la Charte des Nations unies qui justifie cette règle.

*§4. — Les règles principales  
de droit pénal général relatives  
à la responsabilité des auteurs*

L'article 27.1, du Statut dispose que celui-ci s'applique sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle de l'auteur du crime et précise que la qualité de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un Parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. Et l'article 27.2, du Statut précise en outre que «les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne».

Cette règle est particulièrement importante dès lors que l'histoire nous enseigne malheureusement que, bien souvent, les crimes internationaux sont commis sur l'ordre des gouvernants ou à tout le moins avec leur autorisation implicite<sup>(40)</sup>.

Le Statut consacre aussi d'autres règles essentielles relatives à la détermination de la responsabilité pénale : 1) la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques pour les crimes commis, dans les circonstances indiquées par la même disposition, par leurs subordonnés (article 28), 2) l'erreur de fait ou l'erreur de droit qui ne constituent un motif d'exonération de la responsabilité que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou, pour l'erreur de droit seulement, si l'article 33 s'applique (article 32)<sup>(41)</sup>, 3) le fait qu'un crime a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas l'auteur de sa responsabilité à moins que cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du

(40) En délivrant dans l'affaire du Darfour un mandat d'arrêt à l'encontre du Président en exercice du Soudan, la Cour pénale internationale a appliqué l'article 27.

(41) L'élément psychologique du crime est défini à l'article 30 du Statut.

supérieur en question, qu'elle n'ait pas su que l'ordre était illégal et que l'ordre n'était pas manifestement illégal (article 33)<sup>(42)</sup> et 4) les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale qui sont énumérés à l'article 31 et qui concernent soit la maladie ou la déficience mentale de l'auteur, soit l'intoxication involontaire de l'auteur, soit l'état de légitime défense dans lequel se trouve l'auteur soit la nécessité militaire en cas de crime de guerre, soit enfin la contrainte irrésistible<sup>(43)</sup>.

### §5. — *Le statut des victimes*

Contrairement aux statuts des tribunaux pénaux internationaux qui considèrent les victimes uniquement comme des témoins des crimes, le Statut de la Cour entend améliorer le sort des victimes. Sans leur reconnaître toutefois la qualité de partie civile, l'article 68 du Statut permet aux victimes non seulement de bénéficier d'une protection en cas de nécessité mais aussi de participer à la procédure afin d'y exposer leurs vues et préoccupations<sup>(44)</sup>. A cette fin, les victimes peuvent se faire représenter par des conseils. En donnant la parole aux victimes, même par personne interposée,

(42) Pour bénéficier de l'exception, il faut réunir l'ensemble des trois conditions énoncées à l'article 33.1 précité. L'article 33.2, précise que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. Il s'en déduit que cette exception ne pourra s'appliquer qu'à l'égard des auteurs de crimes de guerre. Voyez à ce propos : C. DUPARC, «Les limites aux faits justificatifs», in M. DANTI-JUAN (dir.), *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 2008, pp. 101-103.

(43) C. DUPARC, «Les limites aux faits justificatifs», in M. DANTI-JUAN (dir.), *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 2008, pp. 104-112; voir aussi le Dossier «L'article 31, §1, c, du statut de la Cour pénale internationale», Travaux de l'atelier organisé par la Commission consultative de droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone, *Revue belge de droit international*, 2000, n° 2, pp. 359-488; sur cette question, la Belgique a fait, lors de la ratification du Statut de Rome une déclaration à propos de l'article 31. 1, c), dans les termes suivants : «En vertu de l'article 21. 1<sup>er</sup>, b, du Statut et eu égard aux règles du droit international humanitaire auxquelles il ne peut être dérogé, le Gouvernement belge considère que l'article 31.1, c, du Statut ne peut être appliqué et interprété qu'en conformité avec ces règles».

(44) H.D. BOSLY, «Les victimes d'infractions et la Cour pénale internationale», in *Liber amicorum Guy Keutgen*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 303-325.

le procès pénal met en scène la vie des personnes au travers de ses épisodes violents, douloureux ou désespérés<sup>(45)</sup>. Par ailleurs, il y a lieu d'être attentif aux conditions dans lesquelles se déroulent les auditions des témoins spécialement lorsque ceux-ci sont aussi des victimes. «Les audiences des juridictions internationales ont mis en évidence comment des victimes, témoins de faits qualifiés pourtant parmi les plus graves, ont pu être malmenées et même maltraitées lors de leurs interrogatoires et contre-interrogatoires»<sup>(46)</sup>.

§6. — *La coopération des États  
avec la Cour*

En ratifiant le traité contenant le Statut de Rome, les États s'engagent à accepter que les crimes visés au Statut devront faire l'objet de poursuites pénales soit au niveau national soit au niveau international (en l'occurrence celui de la Cour)<sup>(47)</sup>.

En particulier, tous les États Parties ont donc pris l'engagement de coopérer avec la Cour lorsque celle-ci entend exercer sa compétence à propos d'un crime international<sup>(48)</sup>.

La Cour doit obtenir des États Parties leur collaboration aux recherches et aux enquêtes de la Cour, l'autorisation pour le Procureur et ses enquêteurs d'accéder au territoire de l'État requis, et la remise au siège de la Cour des personnes recherchées. Si un État pourtant Partie au Statut ne coopère pas avec la Cour, celle-ci ne peut pas s'adresser au Conseil de Sécurité pour que celui-ci enjoigne à cet État défaillant de coopérer<sup>(49)</sup>.

(45) D. VANDERMEERSCH et A.-M. DRUETZ-DE WISPELAERE, «Accusés et victimes : quelles vérités dans le procès pénal?», in *Liber amicorum Henri D. Bosly*, Bruxelles, La Charte, 2009, p. 409.

(46) *Ibidem*, p. 413.

(47) *Compatibility of National Legal Systems with the Statute of the Permanent International Criminal Court. Compatibilité des systèmes juridiques nationaux avec le statut de la Cour pénale internationale permanente*. 16<sup>e</sup> congrès international tenu à Rome, International Society for Military Law and the Law of War, Bruxelles, 2003, 2 vol., 807 p.

(48) H.D. BOSLY, «La coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale», in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 11-24.

(49) Sauf évidemment s'il s'agit d'une affaire que le Conseil de Sécurité a déferé lui-même au Procureur de la Cour conformément à l'article 13, b) du Statut puisque le Conseil a fait ainsi application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Par contre, les États tiers n'ont aucune obligation conventionnelle vis-à-vis de la Cour.

SECTION IV. — LES TRIBUNAUX MIXTES  
OU INTERNATIONALISÉS<sup>(50)</sup>

§1. — *Introduction*

Une nouvelle catégorie de tribunaux est apparue vers la fin du XX<sup>e</sup> siècle. La doctrine les qualifie de tribunaux mixtes ou internationalisés.

Ces juridictions qui fonctionnent actuellement dans 6 pays, présentent entre elles plusieurs différences tenant d'abord aux circonstances de leur création mais aussi à leur compétence et à leur organisation.

Mais, malgré ces différences, elles présentent quatre caractéristiques communes : 1) elles ont une existence temporaire car elles sont appelées à juger des crimes (généralement des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité) commis pendant une période troublée limitée dans le temps ; 2) leur création est due principalement ou accessoirement à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies ; 3) elles sont composées de juges internationaux et de juges nationaux, 4) elles siègent en règle dans le pays concerné et avec l'accord exprès des autorités de ces pays<sup>(51)</sup>.

(50) H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL, (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, Société de législation comparée, 2006, 383 p. ; A.-C. MARTINEAU, *Les juridictions pénales internationalisées : un nouveau modèle de justice hybride?*, Coll. Perspectives internationales, Paris, Pedone, 2007, 300 p. ; H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2010 (à paraître).

(51) E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « Quelques brèves réflexions sur les actes créateurs des tribunaux pénaux internationalisés », in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL, (dir.), *op. cit.*, pp. 33-36. Le Tribunal spécial pour le Liban fait exception puisqu'il siège en dehors du Liban (voyez ci-dessous).

§2. — *Le Tribunal spécial  
pour la Sierra Leone* <sup>(52)</sup>

La Sierra Leone a été l'objet d'une terrible guerre civile qui a duré 10 ans à partir de 1991 et causé d'énormes souffrances surtout auprès de la population civile.

Faisant suite à la Résolution 1315 (2000) du Conseil de Sécurité du 14 août 2000, un accord a été conclu le 16 janvier 2002 entre les Nations Unies et la Sierra Leone en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone et établissant le Statut de ce Tribunal. Ce dernier est chargé «de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996» (article 1<sup>er</sup>.1 de l'Accord).

Le Tribunal spécial connaît des crimes contre l'humanité (article 2 du Statut), des violations de l'article 3 commun aux 4 Conventions de Genève et du Protocole additionnel II à ces Conventions (article 3 du Statut) <sup>(53)</sup>, des autres violations graves du droit international humanitaire énumérées à l'article 4 du Sta-

(52) C. DENIS, «Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Quelques observations», *Revue belge de droit international*, 2001, pp. 236-287; A.-M. LA ROSA, «La contribution des Tribunaux internationalisés au droit commun du procès pénal: le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone», in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL, (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp. 159-188; B. MENARD, «L'émergence de nouvelles institutions en droit pénal international: le cas du Sierra Leone», in H. DUMONT et A.-M. BOISVERT, (dir.), *La voie vers la Cour pénale internationale: tous les chemins mènent à Rome*, Montréal, éd. Thémis et Université de Montréal, 2004, pp. 209-211 et 216-223; A. KLIP et G. SLUITER (eds), *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals, volume 9 The Special Court for Sierra Leone 2003-2004*, Anvers, Oxford, Intersentia, 2006, 854 p.

(53) L'article 3 commun aux quatre Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre ainsi que le Protocole additionnel II du 8 juin 1977 concernent les violations graves commises dans le cadre des conflits armés non internationaux. Le champ d'application de ces dispositions n'est pas rigoureusement identique: l'article 3 commun s'applique à tous les conflits armés internes tandis que le Protocole additionnel II ne s'applique qu'à certains conflits armés internes, ceux qui répondent aux conditions définies à l'article 1.1, du dit Protocole.

tut et des crimes au regard du droit sierra-léonais énumérés à l'article 5 du Statut<sup>(54)</sup>.

Chaque chambre du Tribunal spécial est composée de juges sierra-léonais et de juges internationaux, ces derniers étant en nombre majoritaire dans chaque chambre (article 2 de l'Accord).

Les dépenses du Tribunal sont financées par des contributions volontaires de la communauté internationale (article 6 de l'Accord).

Le Tribunal a son siège à Freetown en Sierra Leone mais il peut se réunir ailleurs s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions (article 10 de l'Accord)<sup>(55)</sup>.

Le Tribunal spécial a la primauté de juridiction sur les autres juridictions sierra-léonaises (article 8.2 du Statut) et son règlement de procédure et de preuves est celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda qu'il applique *mutatis mutandis* (article 14 du Statut). Il est intéressant de noter que le Tribunal s'est qualifié lui-même de tribunal international pour justifier la recevabilité des poursuites à l'égard de Charles Taylor qui invoquait son immunité d'ancien chef d'État (du Libéria) et plus généralement à l'égard des bénéficiaires de la loi d'amnistie.

La coopération internationale avec ce Tribunal spécial est réglée par des traités internationaux conclus volontairement entre la Sierra Leone et les États concernés ou par des lois nationales adoptées unilatéralement par certains États<sup>(56)</sup> sauf lorsque le Conseil de Sécurité a fait application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>(57)</sup>.

(54) Le Tribunal spécial connaît également des infractions commises en Sierra Leone par le personnel de maintien de la paix et le personnel assimilé mais pour autant seulement que l'État d'origine ne veuille pas ou ne puisse pas mener une enquête ou des poursuites, qu'un État le demande et que le Conseil de Sécurité l'autorise (article 1.2, du Statut).

(55) C'est ainsi que pour des raisons de sécurité, le Tribunal spécial siège à La Haye dans les locaux de la Cour pénale internationale pour juger Charles Taylor, ancien président du Libéria et ancien chef de guerre. Ce procès est en cours.

(56) Voyez par exemple, la loi belge du 1<sup>er</sup> juillet 2006 modifiant la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale, et insérant dans cette loi un nouveau Titre V concernant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (*Moniteur belge*, 28 juillet 2006, p. 37012).

(57) Ce qui s'est produit exceptionnellement lorsqu'il s'est agi de transférer Charles Taylor à La Haye afin de l'y faire juger par le Tribunal spécial dans les locaux de la Cour pénale internationale.

§3. — *Les chambres extraordinaires  
instituées au sein des juridictions  
du Cambodge* <sup>(58)</sup>

Le Cambodge a connu entre 1975 et 1979 un régime dictatorial terrible (celui des Khmers rouges) qui a causé la mort de près de 2.000.000 de personnes civiles.

Vers la fin des années 90, les autorités cambodgiennes et les Nations Unies se mirent d'accord sur la nécessité de juger les principaux dirigeants Khmers rouges pour les crimes commis pendant cette période de la dictature et de créer à cette fin une juridiction adéquate fonctionnant avec l'aide de la communauté internationale.

Une loi cambodgienne, promulguée le 18 août 2001, créa des chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour juger les crimes commis pendant la période dite du Kampuchéa démocratique. Un accord fut négocié par la suite entre les Nations Unies et les autorités cambodgiennes et signé le 6 juin 2003 <sup>(59)</sup> et la loi cambodgienne fut ensuite amendée le 27 octobre 2004.

(58) S. ONG, «La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges», *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2004, pp. 31-82; M. ALIE, «Les chambres extraordinaires établies au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les hauts responsables Khmers rouges», *Revue belge de droit international*, 2005, n<sup>os</sup> 1-2, pp. 583-621; S. ONG, «Les chambres extraordinaires au Cambodge, une dernière tentative de lutte contre l'impunité des dirigeants Khmers rouges», *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2006, pp. 949-978; E. LAMBERT-ABDELGAWAD, «Quelques brèves réflexions sur les actes créateurs des TPI», in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées*, *op. cit.*, pp. 37-40 et 42-43; G. POISSONNIER, «La mise en place des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens», *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 2007, pp. 235-250.

(59) Voyez la Résolution n<sup>o</sup> 57/228 du 13 mai 2003 de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/Res/57/228 B). L'Accord porte l'intitulé suivant : «Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique» fait à Phnom Penh le 6 juin 2003. Le texte de cet accord peut être consulté dans le *Code de droit international humanitaire* dont la 4e édition vient d'être publiée en 2010 aux éditions Bruylant à Bruxelles.

Ces chambres sont compétentes pour juger les hauts dirigeants du régime et les personnes les plus responsables des crimes commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Ces crimes sont d'une part des crimes de droit international (crime de génocide, crime contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, de la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 14 avril 1961) et d'autre part des crimes de droit cambodgien (meurtre, torture, atteintes à la religion).

Les chambres de première instance sont composées de trois juges cambodgiens et de deux juges internationaux et la chambre d'appel de quatre juges cambodgiens et de trois juges internationaux (article 9 de la loi cambodgienne modifiée le 27 octobre 2004). La poursuite est exercée par deux co-procureurs<sup>(60)</sup> et l'instruction préparatoire par deux juges d'instruction<sup>(61)</sup>.

Les dépenses liées au fonctionnement de ces chambres extraordinaires seront financées par les contributions volontaires des États.

A la fin de l'année 2007, cinq anciens dirigeants encore en vie du régime Khmer rouge étaient inculpés et détenus préventivement<sup>(62)</sup>. Le procès de l'un d'eux devait normalement s'achever au cours du mois de décembre 2009.

#### §4. — *Les chambres spéciales pour les crimes graves au Timor Leste*<sup>(63)</sup>

A l'époque colonie portugaise, le Timor Leste (ou Timor oriental) avait été envahi militairement par l'Indonésie pendant la

(60) L'un est cambodgien, l'autre est international (articles 16 à 22 de la loi cambodgienne précitée).

(61) L'un est cambodgien, l'autre est international (articles 23 à 28 de la loi cambodgienne précitée).

(62) Il faut rappeler que ces personnes sont jugées 30 ans après la fin du régime Khmer rouge et que plusieurs dirigeants sont morts entre-temps. Concernant les noms et les fonctions des personnes poursuivies, on lira : B. AUBERT, « Le jugement des responsabilités politiques par les juridictions pénales internationales *ad hoc* », in M. DANTI-JUAN (dir.), *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 2008, p. 202.

(63) L. BURGORGUE-LARSEN, « Le génocide ignoré du Timor oriental », in K. BOUSTANY et D. DORMOY (dir.), *Génocides*, Bruxelles, Bruylant et Editions de

période dite de la «Révolution des œillets» au Portugal en 1974 et l'Indonésie avait ensuite proclamé unilatéralement l'annexion de ce territoire. Cette situation avait fortement déplu au peuple timorais qui avait été la victime de très graves brimades causées par l'autorité occupante et l'ONU avait organisé le 30 août 1999 un référendum sur l'indépendance du Timor. Avant et juste après ce référendum des milices timoraises anti-indépendantistes appuyées par l'armée indonésienne causèrent des massacres dans la population civile.

Les Nations unies décidèrent alors d'intervenir. Par sa Résolution n° 1272 du 25 octobre 1999, le Conseil de Sécurité créa l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Parmi les fonctions qui lui sont dévolues, figure le pouvoir d'exercer l'administration de la justice au Timor oriental. Ainsi, par le règlement 2000/11 du 6 mars 2000 et par le règlement 2000/15 du 6 juin 2000, l'ATNUTO a créé une juridiction spéciale pour juger les infractions constituant des violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé.

Ces chambres spéciales, composées chacune de deux juges internationaux et d'un juge timorais, sont instituées au sein des juridictions timoraises siégeant dans la capitale Dili.

Elles connaissent du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des meurtres, des agressions sexuelles et des actes de torture commis au Timor<sup>(64)</sup>.

l'Université de Bruxelles, 1999, pp. 213-250; G. CAHIN, «L'action internationale au Timor oriental», *Annuaire français de droit international*, 2000, pp. 139-175; X. TRACOL, «Justice pour le Timor oriental», *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 2001, pp. 291-306; G. CUMES, «Murder as a Crime against Humanity in International Law : Choice of Law and Prosecution of Murder in East Timor», *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2003, n° 1, pp. 40-66; A. KLIP et G. SLUITER (eds.), *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals, Vol. 13 Timor Leste the Special Panels for Serious Crimes 2001-2003*, Anvers, Oxford, Intersentia, 2008, 843 p. et *Vol. 16 Timor Leste : the Special Panels for Serious Crimes 2003-2005*, Anvers, Oxford, Intersentia, 2009, 923 p.

(64) *Ratione temporis* la compétence n'est limitée à la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 25 octobre 1999 que pour les agressions sexuelles, les meurtres et les actes de torture.

En 2006, sur les 440 personnes mises en accusation, 87 seulement ont été appréhendées et jugées, les autres ne se trouvaient plus au Timor Leste<sup>(65)</sup>.

§5. — *Les magistrats internationaux  
siégeant au Kosovo*<sup>(66)</sup>

Le Kosovo constituait une province faisant partie de la République fédérale de Yougoslavie dont la majorité de la population est albanophone. Cette province disposait d'une relative autonomie. Au début des années 90, la population du Kosovo se mit à revendiquer l'indépendance de la région. Après le refus de la Serbie, des affrontements armés se produisirent entre l'armée et la police serbes d'une part et des groupes armés composés de Kosovars formant l'UCK et favorables à l'indépendance de cette province. Plus tard, l'action de l'armée serbe provoqua un exode massif de la population civile. C'est alors que l'aviation l'OTAN intervint militairement contre la Serbie au printemps 1999.

A la suite de cette intervention et du cessez-le-feu, le territoire fut placé sous l'administration civile des Nations Unies sur décision du Conseil de Sécurité<sup>(67)</sup>. Parmi les attributions de cette administration figurait l'organisation de la justice, et notamment la justice pénale.

Afin de contribuer à la restauration de l'administration de la justice au Kosovo puisque les magistrats serbes étaient rentrés en Serbie et d'assurer l'impartialité et l'indépendance des juridictions internes dans un territoire composé d'une majorité albanophone et d'une petite minorité serbe, Mr Bernard Kouchner, représentant

(65) H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL, «Conclusion générale», in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, Société de législation comparée, 2006, p. 311.

(66) P.-P. LORTIE, «L'indépendance judiciaire dans le cadre de la mission de l'ONU au Kosovo», in H. DUMONT et A.-M. BOISVERT, (dir.), *La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Montréal, éd. Thémis et Université de Montréal, 2004, pp. 209-211 et 216-223; S. PANTZ, «La reconstruction d'une justice au Kosovo», in G. GABORIAU et H. PAULLIAT (dir.), *La justice pénale internationale*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2002, pp. 155-164.

(67) Résolution n° 1244 du Conseil de Sécurité du 10 juin 1999.

spécial du Secrétaire général des Nations Unies a pris plusieurs règlements afin d'assurer la présence de magistrats internationaux au sein des juridictions du Kosovo<sup>(68)</sup>. Ces magistrats internationaux qui étaient certes minoritaires en nombre, prenaient part en priorité aux procès relatifs à des crimes de guerre, à des crimes inter ethniques ou à des crimes dans lequel l'accusé ou la victime appartenait à la minorité ethnique serbe.

La présence de ces magistrats a contribué dans une certaine mesure au déroulement impartial des procédures ainsi qu'à rassurer autant que possible la population serbe minoritaire.

§6. — *La Section des crimes de guerre  
de la Cour de Bosnie-Herzégovine*<sup>(69)</sup>

Cette Section a été créée en mars 2005 et intégrée dans la Cour de cet État afin de contribuer au rétablissement d'un système judiciaire indépendant et impartial dans un pays doté d'une structure fédérale et encore marqué par le souvenir de la guerre qui s'y déroula et où les criminels de guerre étaient trop souvent considérés comme des «héros nationaux» par la population de leur république fédérée concernée.

Cette juridiction est chargée de juger les accusés qui lui sont renvoyés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le cadre de la stratégie de clôture des activités dudit Tribunal international<sup>(70)</sup>. Elle est en outre compétente pour juger les affaires les plus sensibles en matière de crimes de guerre qui ont été initiées localement par le Bureau du Procureur de la Cour. A

(68) Règlement n° 1999/1, Règlement n° 2000/6 et Règlement n° 2006/4 du Représentant spécial du Secrétaire général. Voyez aussi : M. SASSOLI, «Droit international pénal et droit pénal interne : le cas des territoires se trouvant sous administration internationale», in *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, M. HENZELIN et R. ROTH (dir.), Paris, L.G.D.J., Genève, Georg et Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 124-129.

(69) M. MASSELOT, «La contribution de la Section Crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine», *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2009, pp. 793-817.

(70) Au milieu de l'année 2009, la Section Crimes de guerre était déjà en charge du jugement de six affaires concernant 11 accusés qui lui avaient été transférés par le T.P.I.Y. et plusieurs affaires avaient déjà été jugées (certaines même définitivement) par les juges de cette Section.

l'avenir, ces affaires sont appelées à devenir beaucoup plus nombreuses.

Elle constitue une section d'une juridiction nationale composée au moins temporairement de juges internationaux et de juges nationaux. Majoritaires en nombre au début dans chacune des chambres, les juges internationaux sont à présent devenus minoritaires.

Même si le bilan de cette juridiction est mitigé, la Section crimes de guerre joue un rôle pionnier dans la mise en place d'une justice transitionnelle articulée d'une part avec le T.P.I.Y. qui est en «bout de course» et d'autre part avec les juridictions des entités fédérées de cet État fédéral.

#### §7. — *Le Tribunal spécial pour le Liban* <sup>(71)</sup>

A la suite de l'attentat qui a coûté la vie à l'ancien premier ministre libanais Rafik Hariri ainsi qu'à 22 autres personnes à Beyrouth le 14 février 2005, le Conseil de Sécurité a décidé de créer d'abord une commission d'enquête internationale <sup>(72)</sup> et ensuite un Tribunal spécial pour le Liban <sup>(73)</sup>. Sur ce dernier point, les Nations Unies souhaitaient la conclusion d'un accord avec le Liban : le gouvernement libanais partageait le même point de vue mais le parlement libanais refusa d'approuver cet accord de sorte que les Nations Unies décidèrent finalement de mettre en œuvre ce Tribunal d'initiative.

Actuellement, l'enquête menée par le Procureur du Tribunal n'est pas encore achevée et progresse difficilement <sup>(74)</sup>.

(71) A. AZAR, «Le tribunal spécial pour le Liban : une expérience originale», *Revue générale de droit international public*, 2007, pp. 643-658; L. DESESSARD, «Réflexions sur la qualification d'une nouvelle juridiction hybride : le Tribunal spécial pour le Liban», *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2007, pp. 442-452; E. DAVID, *Eléments de droit pénal international et européen*, Coll. Précis de la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 922-928.

(72) Résolution n° 1595 (2005) du Conseil portant création de la Commission d'enquête internationale indépendante pour enquêter à propos de l'attentat du 14 février 2005.

(73) Résolution 1757 du 30 mai 2007 contenant en annexe le texte de l'Accord entre l'ONU et la République libanaise sur la création du Tribunal spécial.

(74) *Le Monde*, lundi 15 février 2010.

Le Tribunal est compétent pour juger les auteurs de l'attentat du 14 février 2005 avec la possibilité de juger les auteurs d'autres attentats survenus au Liban entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 12 décembre 2005 si le Tribunal juge que ces attentats présentent un lien de connexité avec celui du 14 février 2005.

Contrairement aux 5 autres tribunaux qui viennent d'être étudiés, ce Tribunal est compétent pour juger les auteurs du crime de terrorisme.

Le Tribunal spécial qui siègera en dehors du Liban, sera composé de juges internationaux et de juges libanais<sup>(75)</sup>. De plus, il y aura un juge de la mise en état (international) ainsi qu'un procureur (international) et un procureur adjoint (libanais). Tous les juges, mêmes libanais, ainsi que le procureur seront nommés par le Secrétaire général des Nations Unies qui consultera le gouvernement libanais. Par contre le procureur adjoint libanais sera nommé par le gouvernement libanais.

#### §8. — *Evaluation*

Ces juridictions présentent entre elles une grande diversité concernant leurs origines, leurs compositions et leurs objectifs. La comparaison se révèle difficile à réaliser de sorte que l'on ne peut pas dégager un modèle.

Plus précisément, le degré d'internationalisation de ces juridictions varie considérablement<sup>(76)</sup> : ainsi le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est plus internationalisé que les chambres extraordinaires pour le Cambodge<sup>(77)</sup>. Les chambres spéciales du Timor Leste sont plus internationalisées que les juridictions du Kosovo siégeant avec un ou plusieurs magistrats internationaux. Le Tribunal spécial pour le Liban se situe entre les deux<sup>(78)</sup>.

(75) La chambre de première instance sera composée de deux juges internationaux et d'un juge libanais.

(76) R. KOLB, «Le degré d'internationalisation des tribunaux pénaux internationalisés», in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp. 47-68.

(77) Voyez la comparaison effectuée par R. KOLB dans l'étude citée à la note précédente.

(78) L. DESESSARD, *op. cit.*, pp. 446-452.

Ces juridictions, sauf le Tribunal spécial pour le Liban, ont principalement pour objet de juger les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elles ont une compétence matérielle qui échappe à celle de la Cour pénale internationale principalement parce que les crimes ont été commis avant l'entrée en vigueur du Statut de la C.P.I.

En outre, elles ont un enracinement local fort et témoignent de la volonté politique de préférer le retour à la proximité des juridictions par rapport aux lieux sur lesquels les crimes se sont produits<sup>(79)</sup>.

L'internationalisation de ces juridictions a été voulue afin de garantir leur indépendance et leur impartialité. Le test du respect des règles du procès équitable semble positif en dépit de quelques exemples contraires<sup>(80)</sup>.

Par ailleurs, si l'on vérifie la mesure dans laquelle les objectifs fixés au départ ont été atteints, on arrive à la conclusion que les résultats varient d'un tribunal à l'autre : certains bilans présentent des succès indiscutables et d'autres sont moins positifs.

## CONCLUSIONS

Le panorama qui vient d'être dressé fait apparaître la multiplicité des institutions judiciaires et la grande variété des formules retenues.

Toutefois, cette diversité ne produit pas une concurrence de juridictions car les compétences des juridictions internationales et

(79) J.-M. SOREL, «Introduction», in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp. 20-21 ; C. JORDA, «Du jugement des responsabilités devant la Cour pénale internationale et de quelques réflexions sur les perspectives de la justice pénale internationale», in M. DANTI-JUAN (dir.), *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 2008, p. 223.

(80) H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL, «Conclusion générale», in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, Société de législation comparée, 2006, p. 315.

internationalisées sont soigneusement délimitées entre elles pour éviter tout conflit positif de compétences.

Avec les juridictions nationales, le risque de concurrence de juridictions est évidemment beaucoup plus grand. Mais des solutions ont été trouvées afin de régler ces conflits. Les tribunaux internationaux *ad-hoc* ont la primauté de juridiction. La Cour pénale internationale est, au contraire, complémentaire des juridictions nationales. De la circonstance que des juridictions pénales internationales ont été créées, il ne se déduit donc pas que les juridictions nationales peuvent ne plus se préoccuper du jugement des auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Bien au contraire.

Et même là où la juridiction internationale fonctionne effectivement, celle-ci doit compter sur la coopération des États pour rechercher, arrêter et transférer les inculpés et ensuite pour garder dans des prisons nationales les personnes condamnées à une peine privative de liberté prononcée par cette même juridiction internationale.

On le voit le rôle des États demeure déterminant même si les difficultés de mener à bien les poursuites et les jugements sont considérables<sup>(81)</sup>.

Mais depuis leur création, ces juridictions pénales internationales ou internationalisées portent les espoirs des victimes que les crimes les plus graves (spécialement ceux dans lesquels la responsabilité des gouvernants est la plus importante) ne demeurent pas impunis. Comme l'écrit Claude Jorda «[...] les critères de crédibilité de toute justice internationale seront toujours : — un procureur indépendant, — une politique pénale visible, — une procédure plus lisible, — une coopération engageant les États [...]»<sup>(82)</sup>.

(81) Ph. MEIRE, «Considérations quant à certains aspects politiques et techniques de dossiers judiciaires portant sur des violations graves du droit international humanitaire», *Annales de Droit de Louvain et Revue de droit de l'U.L.B.*, 2004, 2, pp. 305-348.

(82) C. JORDA, «Du jugement des responsabilités devant la Cour pénale internationale et de quelques réflexions sur les perspectives de la justice pénale internationale», in M. DANTI-JUAN (dir.), *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 2008, p. 225.

On l'aperçoit, les défis qui attendent aussi bien les juridictions internationales que les juridictions nationales sont considérables. Seront-elles en mesure de les relever avec succès? L'espoir est grand mais le bilan actuel laisse apparaître que des progrès considérables doivent encore être accomplis. En effet, comme l'écrit Damien Vandermeersch : «Cependant nous devons constater le décalage fort important qui subsiste entre la réalité normative tant nationale qu'internationale et la pauvreté de sa mise en œuvre»<sup>(83)</sup>.

(83) D. VANDERMEERSCH, «La compétence universelle», in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, P.U.F., 2002, p. 611.